



INSTITUT CONSTANT
DE REBECQUE

De l'équité de l'imposition proportionnelle

VICTORIA CURZON PRICE*

Existe-t-il un impôt juste ? Il est vrai qu'il peut être pratique d'avoir recours à la coercition étatique pour financer services et biens publics afin d'éviter le problème des passagers clandestins et réduire les coûts de transaction, mais les prélèvements obligatoires cachent de nombreux coûts qui nous font sans doute payer cher les avantages du financement par l'impôt. Il n'existe par conséquent que très peu d'impôts « justes » dans les démocraties modernes. Nous verrons ici dans quelles conditions un impôt est « juste » et si l'imposition proportionnelle remplit ces conditions. Nous ferons appel aux thèmes développés par Friedrich Hayek dans son important ouvrage publié en 1960, *La Constitution de la liberté*¹.

Quelques définitions

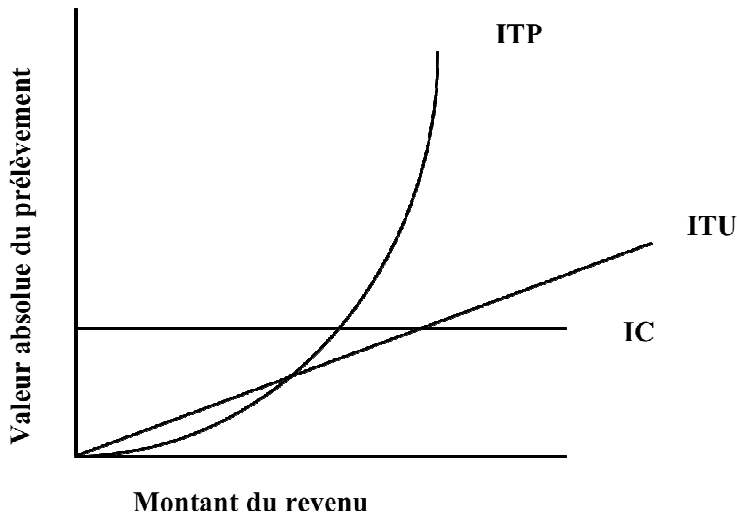
L'imposition proportionnelle, ou impôt à taux unique (ITU), se situe entre l'impôt à taux progressif (ITP) et l'impôt de capitation (IC). Il existe de nombreuses variantes, notamment des deux premiers genres d'impôt, mais pour notre étude, les versions basiques seront utilisées.

Avec l'impôt progressif, le taux d'imposition (pour cent du revenu) ainsi que la valeur absolue de l'impôt augmentent avec le revenu. Avec l'impôt proportionnel, le taux d'imposition est constant et la valeur absolue du prélèvement augmente avec le revenu. Avec l'impôt de capitation, le prélèvement est constant et ne dépend pas du revenu.

Les trois types d'impôts sont représentés sur le graphique suivant :

* L'auteur est professeur honoraire à l'Université de Genève et présidente du conseil d'administration de l'Institut Constant de Rebecque.

¹ F.A. Hayek, *The Constitution of Liberty*, The University of Chicago Press, Chicago, 1960 ; la version de référence de cet article est la réimpression par Routledge, Londres, 1990 (ci-après CoL).



L'impôt progressif est-il « juste » ?

Que l'impôt soit progressif ou proportionnel, les plus riches paient plus que les moins riches. C'est seulement avec l'impôt de capitation que le montant prélevé est le même pour tous. Dans les démocraties modernes, l'imposition progressive est la plus répandue – le plus riche paie *proportionnellement plus* que le moins riche. L'imposition proportionnelle est quant à elle controversée car l'opinion générale estime que le riche *doit* payer « selon ses capacités », autrement dit toujours plus. L'impôt de capitation, lorsque riches et moins riches subissent le même prélèvement, est encore plus disputé.

Bien que personne ne semble regretter que le riche et le moins riche paient un prix identique pour une baguette de pain, ou un même émoluments pour un service de l'État (comme le renouvellement d'un passeport), tout le monde semble considérer que le riche doit contribuer plus que le moins riche au financement de l'État. De sorte qu'en juin 2007, le Tribunal fédéral suisse a interdit l'imposition « dégressive » introduite par le canton d'Obwald (qui a passé depuis à l'impôt proportionnel), car la Constitution fédérale suisse stipule que chacun doit contribuer aux finances publiques selon sa « capacité économique ». Qu'y a-t-il donc de si spécial avec les biens publics ? Pourquoi leur coût ne pourrait-il pas être réparti selon l'impôt de capitation, comme les biens privés ? Pourquoi l'impôt progressif est-il généralement considéré comme « juste » ?

La réponse se trouve probablement dans notre héritage culturel datant de l'époque où nous étions encore regroupés en tribus nomades, lorsque la survie du groupe était plus importante que la survie d'un individu. La chasse était un effort collectif et la tribu entière se partageait la proie si l'entreprise était réussie. Bien que la répartition ne fût sans doute pas égale, même les femmes et les enfants ayant moins contribué au résultat recevaient une part. Hayek avance que les traditions

culturelles se transmettent de génération en génération² et que celle du partage en fait certainement partie. Les 10'000 ans écoulés depuis la sédentarisation de l'homme ne pouvant pas effacer les trois millions d'années pendant lesquelles nous étions nomades, il ne faut pas s'étonner que la tradition du partage et de la solidarité perdure. Par ailleurs, la révolution agricole d'il y a 10'000 ans a entraîné une culture basée sur de nouveaux principes³ – ceux de l'échange marchand basé sur la propriété privée. Sans la propriété privée, il n'y aurait pas eu d'échanges, sans échanges pas de division du travail et sans division du travail, pas de villes, pas de civilisation. Mais jusqu'à maintenant, nous n'avons pas résolu le conflit entre ces deux principes : le partage et la propriété privée.

Il existe toutefois une différence essentielle entre le partage volontaire et le partage contraint. Le premier respecte les droits de propriété et confère un sens moral à l'acte de solidarité ; le second viole les droits de propriété et vide la solidarité de tout sens moral. Si l'on peut affirmer sans trop de risques que le partage volontaire bénéficie d'un soutien quasi-unanime, peut-on être aussi affirmatif en ce qui concerne le partage contraint ? Il faudrait interroger les plus fortunés sur cette question... Ce qui est certain, c'est que le partage obligatoire devient du même coup une affaire politique.

Aide aux personnes nécessiteuses ou égalitarisme ?

Il y a une autre différence à souligner à propos de la solidarité. La question de l'obligation morale d'aider les plus faibles ne se pose même pas, mais l'opinion n'est pas aussi tranchée en ce qui concerne une société égalitaire où les salaires et les conditions de vie sont nivelés par le bas. Au contraire, le bon sens nous dit qu'il serait tout à fait injuste que chacun reçoive un salaire identique indépendamment de son talent ou de son mérite. Dans les démocraties modernes, la redistribution va bien plus loin que la simple aide aux personnes nécessiteuses. Elle tend à vouloir réduire durablement les inégalités, créer une « égalité des chances », un accès égal aux services publics dits « essentiels » et un niveau de vie « décent » pour tous. Dans les paragraphes suivants, nous séparerons ces deux types de redistribution : le *principe de redistribution faible*, pour l'aide aux personnes nécessiteuses et le *principe de redistribution forte* pour l'égalité des chances et la volonté de garantir des conditions de vies minimales pour tous.

Si c'est le principe de redistribution forte qui est ancré dans notre héritage culturel, l'avenir ne nous réserve rien de bon. La raison en est évidente : une société basée sur un principe de redistribution forte ne peut pas maintenir les motivations nécessaires aux actions entrepreneuriales sur le long terme. Elle tue en quelque

² « It is not surprising that in some respects man's biological equipment has not kept pace with that rapid change, that the adaptation of his non-rational part has lagged somewhat, and that many of his instincts and emotions are still more adapted to the life of a hunter than to life in civilization » (CoL, p. 40)

³ Les Dix Commandements disent : « tu ne déroberas point » et non « tu partageras ». Ceci suggère que la propriété privée a toujours été reconnue et que l'homme a été un individu depuis le début.

sorte la poule aux œufs d'or. Une société basée sur un tel principe est donc vouée au déclin et à la pauvreté, aussi glorieuse qu'ait pu être sa situation dans le passé.

Avec le temps et la politisation de la solidarité, la redistribution contrainte faible se mue imperceptiblement en redistribution contrainte forte. Il a fallu moins d'une centaine d'années aux démocraties occidentales pour en arriver là... Mais il y a de bonnes raisons de croire qu'il ne s'agit pas de l'aboutissement inévitable de notre héritage culturel ancestral, mais plutôt d'un problème institutionnel réversible.

La « justice » selon Hayek

L'imposition progressive est clairement discriminatoire. Elle est dirigée *contre* les entrepreneurs les plus prospères (c'est-à-dire ceux qui rendent le plus service à la collectivité) et est utilisée *en faveur* des moins imaginatifs et des moins actifs. Ceci n'a rien de nouveau : c'est son but avoué. Nous ne nous interrogeons pas de savoir si cette politique est sensée du point de vue de l'efficacité matérielle (elle est manifestement désastreuse), mais de savoir si elle est « juste ». Pour les tenants des droits de propriété, la réponse est simple : elle ne peut être « juste », car elle prend de force ce qui est légitimement la propriété de quelqu'un. Mais pour ceux qui prétendent augmenter le bien-être social à travers la redistribution contrainte, le critère de « justice » ne peut être que matériel : je prends à Pierre pour donner à Paul, avec la conviction que la perte de Pierre sera plus que compensée par le gain de Paul. Seul un être omniscient serait capable de comparer objectivement et sur le long terme le bien-être de chaque individu avec ou sans impôts progressifs, puis d'évaluer si l'introduction de l'imposition progressive est « juste » ou pas selon ce critère. Or un tel être n'existe pas. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que certains sont perdants et d'autres gagnants sur le plan matériel à court terme, et tous seront perdants à long terme.

Penchons-nous sur la politisation de la solidarité contrainte. Même si toutes les démocraties font en sorte de protéger les minorités de la « dictature de la majorité », il existe toujours une majorité favorable à la discrimination des riches. Cette discrimination particulière est considérée comme acceptable, alors que les autres discriminations, contre les minorités religieuses, ethniques ou linguistiques, sont évidemment réprouvées. Mais pourquoi serait-il plus acceptable de discriminer les riches en tant que groupe social ? Ne serait-ce rien de plus glorieux que la jalousie ? Les démocraties modernes sont souvent amenées à discriminer certains groupes (employeurs-employés, propriétaires-locataires, femmes, enfants etc.). Pour Hayek (CoL, p.154), ces discriminations ne peuvent être « justes » (et ne constituent donc pas un abus de pouvoir de la majorité) que si le *critère de la double majorité* est rempli, autrement dit si la majorité du plus grand groupe *et* celle du groupe minoritaire acceptent la mesure. Si ce critère est rempli, nous pouvons dire que la loi sert l'intérêt des deux groupes. Sinon, elle constitue un abus de pouvoir de la majorité.

Il serait assez simple de déterminer empiriquement si, oui ou non, la solidarité contrainte financée par l'imposition progressive trouve aujourd'hui l'approbation de la majorité de la minorité fortunée. Si cela n'est pas le cas, elle constitue un abus de pouvoir de la majorité moins fortunée et une violation de l'État de droit. L'État de droit, rappelons-le, requiert que la même loi s'applique à tout le monde. Autrement dit, elle implique l'abolition de tous les privilèges et de toutes les discriminations, à moins qu'elles ne soient justifiées et acceptées par les deux groupes : les discriminants et les discriminés.

Nous pouvons maintenant émettre quelques hypothèses sur l'opinion majoritaire chez les plus riches :

	Redistribution forte	Redistribution faible
Obligatoire	-	?
Volontaire	?	+

Nous pouvons avancer l'hypothèse suivante : la majorité des personnes fortunées se trouveraient dans la case 4, à savoir en faveur de l'aide volontaire aux personnes nécessiteuses (principe de redistribution faible) – et seule une minorité du groupe se trouverait dans la case 1 (un impôt progressif pour financer une redistribution forte). Il serait éventuellement intéressant de connaître leur position sur les situations subsidiaires (cases 2 et 3), mais ce n'est pas essentiel. J'entends déjà ricaner les tenants de la redistribution forcée – évidemment, le dindon ne vote pas pour le repas du réveillon ! Mais si l'on prend au sérieux l'État de droit et la justice en démocratie (sans parler de la viabilité à long terme de la solidarité forte obligatoire), nous sommes obligés de prendre en considération l'opinion des personnes fortunées.

Or, des études sur les attitudes sociales montrent que même parmi l'ensemble de la population (tous niveaux de revenu confondus), seule une *minorité* se trouve dans la case 1 – en faveur du financement obligatoire d'une politique de redistribution forte. Ce qui tend à confirmer que le bon sens ne nous a pas complètement abandonné. Et ce qui tendrait à confirmer la première hypothèse – auquel cas l'imposition progressive serait un abus de la majorité à l'encontre de la minorité fortunée et serait par conséquent en violation avec l'État de droit. Donc injuste.

Importance de l'État de droit

Pourquoi l'État de droit est-il si important ? Tout simplement parce que son respect implique une société libre alors que sa violation est le signe d'une société servile, en proie à l'arbitraire. Bien sûr, une imposition progressive « raisonnable » (comme une imposition à deux taux fixes, l'un pour les premières catégories de revenu et l'autre, un peu plus élevé, pour les plus riches) n'indique pas forcément qu'une société se trouve sur la « route de la servitude », mais lorsque les taux d'imposition marginaux dépassent le 100% du revenu, comme cela a été le cas dans certains pays d'Europe, il y a un problème évident. Une fois le principe de l'imposition progressive accepté, rien n'empêche, politiquement parlant, les taux marginaux de grimper toujours plus haut. Le phénomène est d'ailleurs renforcé par la redistribution du revenu en régime démocratique : les moins riches ne paient plus d'impôt et rien ne les empêche de demander à la fois une augmentation des taux d'imposition des plus riches et un accroissement des programmes de redistribution. Le système d'imposition progressive devient donc un facteur d'accroissement du poids de l'État. A contrario, si un impôt proportionnel est mis en place dès la première unité de salaire, les moins riches auraient moins tendance à voter pour une multiplication des programmes étatiques de redistribution. La dépense publique pourrait donc être maîtrisée plus facilement sous un système d'imposition proportionnelle.

Mais revenons à l'importance de l'État de droit pour la liberté et la prospérité. L'absence de privilège qu'il garantit implique que lorsqu'un individu est rémunéré pour ses efforts, le fruit de son travail devient sa propriété légitime. Aucune violence, fraude ou privilège n'ont été utilisés durant l'appropriation puisque le bien obtenu par l'effort n'existait pas et donc n'appartenait à personne avant d'être créé. En effet, lorsqu'un entrepreneur découvre un nouveau procédé pour produire un bien ou service ayant une certaine valeur auprès d'autrui, il crée quelque chose à *partir de ses propres capacités*. La simple répétition des bonnes idées des autres ne menant généralement pas à un revenu plus élevé que la normale, il est nécessaire d'être chanceux ou particulièrement créatif pour s'octroyer un revenu exceptionnel par rapport à son effort.

L'État de droit assure à chaque individu un traitement égal devant la loi. Chacun connaît ainsi les actions qu'il peut entreprendre et est en mesure d'utiliser ses connaissances concrètes et souvent uniques, *sans craindre d'interférences imprévisibles* (Hayek, CoL, p.156). Sans État de droit, les interférences telles qu'expropriation arbitraire, emprisonnement ou même perte de vie deviennent possibles. Une société dans laquelle l'incertitude ou la discrimination systématique des plus entreprenants et des plus prospères prévalent ne peut que péricliter à long terme.

Nous devrions nous rappeler cet aphorisme : « Vous ne pouvez pas rendre un pauvre riche en rendant un riche pauvre ». Ou plutôt, si vous essayez, vous rendrez tout le monde moins riche. Ainsi serait-il possible de convaincre la majorité envieuse

et portée sur le court terme des démocraties modernes que la réduction de la charge fiscale des plus riches lui est avantageuse à long terme.

Un retour à la redistribution faible ?

Une imposition proportionnelle suffisamment basse de tous les revenus sans discrimination et sans exemption pour les revenus inférieurs serait dans l'intérêt de tous à long terme. Une telle imposition favoriserait en effet une économie croissante et dynamique créant de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois dont les moins riches pourront profiter. Même si cela signifie laisser l'objectif d'une redistribution forte de côté, rien n'indique qu'il s'agisse d'un abandon de notre culture ancestrale. Au contraire même, l'idée d'une imposition progressive n'est apparue qu'à la fin du XIX^e siècle, après qu'on a voulu appliquer la théorie de l'utilité marginale aux revenus, en pensant qu'il était possible de mesurer et comparer le bien-être de chacun et en oubliant la dynamique de l'entrepreneur et ses droits de propriété. La concurrence de l'Occident avec l'utopie communiste durant le XX^e siècle a sans doute aussi poussé la politique vers la redistribution forte. Cette concurrence terminée, le XXI^e siècle sera peut-être celui où certains pays abandonneront le principe de redistribution forte pour un but plus simple (et accessible), celui de l'aide aux personnes nécessiteuses.

À propos de cette aide, il y a d'ailleurs de bonnes raisons de penser qu'elle serait réalisée plus efficacement au niveau local, avec l'aide de fondations caritatives financées volontairement, que par une bureaucratie centralisée. Les organisations locales sont en effet plus à même de connaître les besoins spécifiques nécessaires à la prise en charge de personnes nécessiteuses qu'une administration distante. La case inférieure droite de notre tableau, à savoir une aide volontaire aux personnes nécessiteuses, pourrait donc s'avérer efficace et trouver l'approbation des plus riches. Cela vaut en tous les cas la peine d'essayer.

Le problème de la connaissance, la redistribution et l'incertitude

Le problème de la connaissance de Hayek peut être appliqué à la redistribution. L'argument principal contre la redistribution forcée est qu'il nous est impossible de connaître avec certitude, dans un monde en mouvement constant, de quels facteurs dépendent notre bien-être et la réalisation de nos objectifs (Hayek, CoL, p. 29).

Autrement dit, nous ne savons pas si prendre à quelqu'un pour donner à un autre va nécessairement améliorer la situation⁴, alors qu'il y a au contraire de

⁴ Pendant longtemps, les économistes ont cru qu'ils pouvaient apporter une preuve des bienfaits de la redistribution, puisque la théorie de l'utilité marginale nous dit que, 10 dollars « valent » moins pour un homme riche que pour un homme pauvre. Ainsi, prendre les 10 dollars au riche et les donner au pauvre ne pourrait qu'améliorer le bien-être général. De nombreuses objections d'ordre épistémologique peuvent être formulées contre cet argument, comme l'impossibilité de comparer le bien-être entre plusieurs individus, mais la plus forte reste selon moi que l'homme « pauvre » a tout à gagner d'une économie dynamique, alors qu'il sera le premier à souffrir d'une économie stagnante.

bonnes raisons, que nous avons évoquées, pour penser qu'un tel acte aura des conséquences néfastes à long terme. Parmi les raisons encore non citées, il y a notre obligation de rester vigilants face à l'imprévisible : il nous faut des entrepreneurs alertes et certains d'obtenir une juste récompense à leurs efforts pour nous aider à résister aux crises imprévues. La liberté entrepreneuriale d'une seule personne est certainement plus importante pour l'avenir matériel des familles les plus modestes que l'augmentation immédiate du salaire minimum ou des allocations familiales pour des millions. La seule manière de garantir la liberté de cette personne inconnue, c'est de la garantir à tous.

La défense de l'imposition proportionnelle s'apparente donc plus ou moins à celle de la liberté. En fin de compte, il s'agit ni plus ni moins d'assurer les conditions de la survie de notre civilisation.

Impressum

Institut Constant de Rebecque
19, boulevard de Grancy
1006 Lausanne, Suisse
Tél.: +41 (0)21 601 40 82
Fax: +41 (0)21 601 40 81
ic@institutconstant.ch

Toutes les publications de l'Institut Constant de Rebecque sont disponibles en ligne sur www.institutconstant.ch.

Disclaimer

L'Institut Constant de Rebecque ne prend aucune position institutionnelle. Toutes les publications et communications de l'Institut contribuent à l'information et au débat. Elles reflètent les opinions de leurs auteurs et ne correspondent pas nécessairement à l'avis du Conseil d'administration, du Conseil académique ou du Comité exécutif de l'Institut.

Cette publication peut être citée avec indication de la source.
Copyright 2010, Institut Constant de Rebecque.